

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2014

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur l'affichage d'informations personnelles sur les réseaux sociaux

Présenté le 2 mai 2014

Principe adopté le 2 mai 2014

Adopté le 2 mai 2014

Sanctionné le 2 mai 2014

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire l'affichage d'informations personnelles et de photographies inappropriées sur les réseaux sociaux.

Le projet de loi vise à garder l'intimité et la sécurité de tout utilisateur de réseaux sociaux. À cet effet, il établit diverses interdictions relatives à l'affichage sur les réseaux sociaux.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'agents de surveillance chargés de son application et des sanctions applicables en cas de non-respect de la loi.

Projet de loi n° 1

LOI SUR L’AFFICHAGE D’INFORMATIONS PERSONNELLES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet d’interdire l’affichage d’informations personnelles et de photographies inappropriées sur les réseaux sociaux. Elle vise à garder l’intimité et la sécurité de tout utilisateur de réseaux sociaux.

À cet effet, la présente loi établit diverses interdictions relatives à l’affichage sur les réseaux sociaux et prévoit la mise en place de mesures de surveillance.

CHAPITRE II

INFORMATIONS INTERDITES

2. Il est interdit à tout utilisateur de réseaux sociaux d’afficher les informations personnelles suivantes :

- 1° adresse;
- 2° numéro de téléphone;
- 3° école fréquentée;
- 4° photographie et vidéos inappropriées.

CHAPITRE III

COMPTE PERSONNEL PRIVÉ

3. Le responsable d’un réseau social doit s’assurer que le compte d’un utilisateur est privé et confidentiel.

4. Le responsable d’un réseau social doit supprimer toute information interdite qui est publiée sur le compte personnel d’un utilisateur. Il doit également informer un agent de surveillance.

CHAPITRE IV

AGENTS DE SURVEILLANCE DES RÉSEAUX SOCIAUX

5. Pour assurer l'application de la présente loi, des agents de surveillance des réseaux sociaux sont nommés par le ministre.

6. Un agent de surveillance a notamment pour fonctions :

1° de retirer d'un réseau social toute information personnelle ou photographie inappropriée visée à l'article 2;

2° de retirer un compte personnel d'un réseau social;

3° d'émettre un constat d'infraction à un contrevenant de 14 ans et plus ou à son parent s'il est plus jeune.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

7. Un groupe d'experts nommé par le gouvernement peut faire des changements et proposer de nouveaux règlements relatifs à la présente loi, et ce, avec l'aide du ministre de la Sécurité publique.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS

8. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction.

Pour la première infraction, il est passible d'un avertissement, pour la deuxième, d'une amende de 25\$ à 100\$ et pour la troisième, d'une amende de 50\$ à 200\$.

Si un utilisateur âgé de moins de 18 ans contrevient à une disposition de la présente loi, ses parents doivent être avisés.

9. Le compte de l'utilisateur qui présente une deuxième infraction est retiré du réseau social.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier en cas de besoin.

11. La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2014.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2014

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur le Jour de la Terre dans les écoles primaires du Québec

Présenté le 2 mai 2014

Principe adopté le 2 mai 2014

Adopté le 2 mai 2014

Sanctionné le 2 mai 2014

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la mise en place d'une journée dédiée à l'environnement dans toutes les écoles primaires du Québec lors de la Journée mondiale de la Terre.

Le projet de loi prévoit la suspension des cours lors de cette journée et la mise en place d'activités environnementales organisées par les écoles.

Enfin, le projet de loi établit les obligations des commissions scolaires, des écoles et des élèves, les activités pouvant être réalisées, le financement prévu et les sanctions applicables.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE JOUR DE LA TERRE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet la mise en place d'une journée dédiée à l'environnement dans toutes les écoles primaires du Québec lors de la Journée mondiale de la Terre.

À cet effet, la loi prévoit les obligations des Commissions scolaires et des écoles publiques et privées de faire vivre aux élèves les activités environnementales et d'assurer le financement nécessaire ainsi que les sanctions applicables.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

2. La Commission scolaire doit prévoir dans son calendrier scolaire une journée entièrement dédiée à l'environnement et à sa protection, tous les 22 avril, ou la journée scolaire la plus près.

3. La Commission scolaire prévoit une journée pédagogique lors du Jour de la Terre pour permettre la tenue des activités environnementales.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE

4. Le conseil étudiant, accompagné de quelques enseignants, doit organiser des activités liées à l'environnement lors de cette journée.

5. Les activités engendrent le moins de coûts possible.

CHAPITRE IV

OBLIGATION DE L'ÉLÈVE

6. L'élève doit participer aux activités prévues, sauf en cas d'absence justifiée. Un élève qui ne participe pas aux activités fait un travail scolaire sur l'environnement.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS

- 7.** Les activités doivent s'inscrire dans quatre des domaines suivants :
- 1° recyclage;
 - 2° mise en valeur d'un milieu naturel par une activité de nettoyage, d'aménagement ou de protection de l'environnement;
 - 3° visite ou sortie favorisant le transport écologique, soit le vélo ou la marche à pied, dans un rayon de 10 km ou moins de l'école;
 - 4° association à des groupes environnementaux;
 - 5° sensibilisation;
 - 6° action de mobilisation;
 - 7° autres activités.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT

- 8.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, prévoit un budget de fonctionnement de 2\$ par élève, octroyé aux écoles, afin d'assumer certains coûts reliés à la mise en place des activités.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

- 9.** Tout établissement scolaire qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 5 \$ par élève pour la première infraction et d'une amende de 10 \$ par élève pour toute récidive.
- 10.** Les amendes doivent être versées à un organisme local dont la mission est de protéger l'environnement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, à tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

12. La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2014.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2014

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les défibrillateurs externes automatisés

Présenté le 2 mai 2014

Principe adopté le 2 mai 2014

Adopté le 2 mai 2014

Sanctionné le 2 mai 2014

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la mise en place de défibrillateurs externes automatisés dans toutes les écoles primaires du Québec.

Le projet de loi vise à assurer la sécurité des enfants et des adultes fréquentant les établissements scolaires primaires en cas d'arrêt cardiaque. Il établit les modalités pour la mise en place de défibrillateurs externes automatisés.

Enfin, le projet de loi prévoit une formation quant à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, un mécanisme de suivi et des sanctions applicables.

Projet de loi n°3

LOI SUR LES DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATISÉS

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet la mise en place de défibrillateurs externes automatisés dans toutes les écoles primaires du Québec. Il vise à assurer la sécurité des enfants et des adultes fréquentant les établissements scolaires primaires en cas d'arrêt cardiaque.

À cet effet, la présente loi établit les modalités pour la mise en place de défibrillateurs externes automatisés et énonce les obligations des directions d'écoles primaires.

CHAPITRE II

ACHAT DU DÉFIBRILLATEUR EXTERNE AUTOMATISÉ

2. Chaque commission scolaire doit faire l'achat d'au moins un défibrillateur externe automatisé.

CHAPITRE III

LOCALISATION DU DÉFIBRILLATEUR EXTERNE AUTOMATISÉ

3. Le défibrillateur externe automatisé doit être localisé à un endroit accessible par tous en tout temps.

4. Un écriteau annonçant la présence du défibrillateur externe automatisé doit être installé à proximité de celui-ci.

CHAPITRE IV

ENTRETIEN DU DÉFIBRILLATEUR EXTERNE AUTOMATISÉ

5. La direction de l'école doit s'assurer que le défibrillateur externe automatisé est en état de fonctionner en tout temps.

CHAPITRE V

FORMATION

- 6.** L'école doit dès l'installation du défibrillateur externe automatisé et ensuite tous les ans, donner une formation sur l'utilisation du défibrillateur externe automatisé à tous ses élèves et tous les adultes qui y travaillent.
- 7.** La formation doit être donnée par une firme reconnue et comprendre un volet sur les techniques de base de réanimation cardio-respiratoire.
- 8.** La formation donnée à un élève ou un adulte est valide pour une période de 2 ans.

CHAPITRE VI

MÉCANISME DE SUIVI

- 9.** La direction de l'école doit compléter un rapport semi-annuel au sujet de l'entretien et de l'utilisation de l'appareil et le remettre à la direction générale de sa commission scolaire au plus tard le 31 décembre et ensuite le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

- 10.** Toute commission scolaire ou école qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 2 000 \$ pour une deuxième infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

- 12.** La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2014.